

# SCOT DE L'ARRAGEOIS

---

## Délibération du Comité Syndical / n° 400

SÉANCE du 13 AVRIL 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Jean-François DEPRET

Date de convocation : 4 avril 2017

Date d'affichage : 25 avril 2017

### Étaient présents :

ANSART Pierre – AUCHART Ernest – BAILLEUL Alain – BAVIERE Jean-Pierre – BRICOUT Damien – CARTON Philippe – CAYET Alain – COLLE Pierre – COTTEL Jean-Jacques – DELCOUR Jean-Pierre – DEPRET Jean-François – DUVERGE Bruno – LACHAMBRE Pascal – LEVIS Jean-Claude – MASTIN Philippe – MATHISSART Michel – MICHEL Didier – PLU Jean-Claude – PUCHOIS Jean-Pierre – RAPENEAU Philippe – SEROUX Michel – SKOWRON Richard – THIEBAUT Véronique – THUILOT Didier – VAHE Daniel – VAN GHELDER Alain -

### Absents excusés / Pouvoirs :

COULON Géry donne pouvoir à Philippe MASTIN – DAMART Daniel donne pouvoir à Michel MATHISSART – DESAILLY Jean-Michel – DROMART Evelyne donne pouvoir à Bruno DUVERGE – DUE Gérard - FERET Claude donne pouvoir à Pierre ANSART – GOMES Stéphane – GORIN Sylvie donne pouvoir à Philippe RAPENEAU – GUILLEMANT Pierre donne pouvoir à Pascal LACHAMBRE – HECQ David – LETURQUE Frédéric donne pouvoir à Didier THUILOT – MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à Jean-François DEPRET – PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à Jean-Claude LEVIS – POTEZ Roger – POULAIN Eric donne pouvoir à Michel SEROUX – ROSSIGNOL Françoise – TABARY Daniel – TILLARD Jean-Luc – ZIOLKOWSKI Michel donne pouvoir à Alain CAYET -

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 26

- Votants : 37

- Pouvoirs : 11

Vote :

- Pour : 37

- Contre : 0

- Abstention : 0

## Approbation du compte gestion 2016

---

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Il est soumis à l'approbation du comité le compte de gestion présenté par Madame le receveur, qui reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 de la totalité du budget du S.C.O.T.A., celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit d'enregistrer dans ses écritures pour 2016.

Les résultats du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif 2016.

Statuant sur cette comptabilité, nous déclarons que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le receveur, visé et certifié conforme par nous – Président du S.C.O.T.A.– n'appelle ni observations ni réserves.

LE COMITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTE

Ledit compte de gestion établie par Madame le Receveur d'Arras Municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**  
**Direction des Collectivités Locales**

02 MAI 2017

**ARRIVÉE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*